



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Paris, le 13 mars 2023

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Bastia
Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bastia
Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio

Madame la procureure générale près la cour d'appel d'Aix-en-Provence
Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille

Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Paris
Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris

Pour information

Madame la première présidente de la cour d'appel de Bastia
Messieurs les premiers présidents des cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Paris
Madame la présidente du tribunal judiciaire de Bastia
Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires d'Ajaccio, de Marseille et de Paris

N° NOR : JUSD2307124C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2023 – 04 / G1 – 10/03/2023

Titre : Circulaire relative à la politique pénale territoriale pour la Corse

Dix ans après la diffusion de la circulaire de politique pénale territoriale du 23 novembre 2012, la Corse demeure exposée à des phénomènes criminels spécifiques, marqués par une stratégie d'emprise sur les différents champs de la vie politique, économique et sociale.

Historiquement traversé par l'affrontement de groupes rivaux, le banditisme corse présente des spécificités caractérisées par un usage systémique de la menace et de la violence doublé d'une injonction au silence.

L'implantation durable des groupes criminels sur ce territoire impose donc d'adapter en permanence la capacité de l'autorité judiciaire à déceler, à décrypter et à appréhender des comportements guidés par une logique – celle de l'emprise ou de l'appropriation de territoires et de marchés – et par une méthode – celle de la domination par l'intimidation et la dissuasion – mettant au défi les modes institutionnels de régulation des conflits.

Les phénomènes criminels en action représentent une menace constante sur l'équilibre de la vie politique et économique de l'île et nécessitent un traitement judiciaire adapté.

Territoire aux atouts géographiques exceptionnels, l'île reste par ailleurs un espace fragilisé par les convoitises immobilières et les atteintes à l'environnement, et exposé à des risques importants d'atteintes à son patrimoine écologique.

Le poids et la variété de la criminalité à laquelle la Corse est confrontée imposent que soit mise en œuvre une politique pénale dédiée – en prise directe avec l'émergence et l'évolution des phénomènes constatés.

L'institution judiciaire doit ainsi pouvoir s'appuyer sur une action publique déterminée sur l'ensemble du territoire corse, afin de répondre à la forte attente placée en la Justice par ses habitants qui revendiquent de plus en plus publiquement que la Loi de la République prenne le pas sur toute autre forme de régulation parallèle.

La présente circulaire a ainsi pour objet de redéfinir les orientations générales de la circulaire de politique pénale territoriale du 23 novembre 2012 dont les axes majeurs conservent toute leur importance et leur pertinence.

Par ailleurs, au-delà des orientations développées dans la présente circulaire et dans le prolongement de la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, une attention particulière devra être portée à l'ensemble des infractions qui, par leur nature ou leur fréquence, sont susceptibles de troubler gravement la vie quotidienne de nos concitoyens. Il en va ainsi notamment, des atteintes graves aux personnes commises dans la sphère familiale, des faits de violences de nature sexuelle et de proxénétisme pouvant viser des victimes mineures ou encore des principales infractions au code de la route qui doivent être regardés comme des axes majeurs de politique pénale pour l'ensemble du territoire national.

I – Prioriser la lutte contre les règlements de comptes et les extorsions

Depuis de nombreuses années, les assassinats liés à la criminalité organisée troublent durablement l'ordre public corse rendant les orientations fixées à l'échelle nationale par la [dépêche du 11 mai 2017](#) sur le traitement judiciaire des règlements de comptes déclinables localement.

Cette lutte contre le phénomène des règlements de comptes fait l'objet d'efforts soutenus des juridictions insulaires et de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Marseille qui ont largement fait évoluer leur stratégie d'enquête et de traitement, en parvenant à des résultats tangibles sur le

plan de la résolution, mais également sur le plan de l'anticipation des passages à l'acte. Le recours à de telles méthodes criminelles expéditives demeure cependant à un niveau particulièrement préoccupant. Ces assassinats maintiennent un climat de tension, de menace et de peur, que ce soit pour alimenter une culture de la vengeance ou entretenir une stratégie d'extorsion et d'emprise économique.

La lutte contre les règlements de comptes, mais également contre toute forme d'extorsion relevant d'un comportement violent ou menaçant visant à l'intimidation, doit à ce titre demeurer un axe prioritaire des politiques pénales locale et interrégionale.

Afin de consolider la connaissance judiciaire de la criminalité insulaire complexe, de favoriser les recoupements éventuels et de mieux détecter les menaces émergentes à l'échelle de l'inter-région, la JIRS de Marseille doit donc continuer à être systématiquement informée des procédures d'homicide ou de tentative d'homicide susceptibles de s'inscrire dans un contexte de règlement de comptes et de relever de sa compétence.

Si pour ce type de faits commis en Corse, le niveau de saisine de la JIRS de Marseille est élevé, démontrant une réponse judiciaire réactive, celle-ci doit pouvoir se poursuivre en prenant appui sur les méthodes de travail novatrices rappelées dans la [circulaire de politique pénale territoriale pour l'agglomération marseillaise et le département des Bouches-du-Rhône diffusée le 13 octobre 2021](#).

Les axes stratégiques d'ores et déjà mis en œuvre ont ainsi vocation à privilégier une approche proactive, consistant à cibler au plus tôt, sur l'ensemble du territoire insulaire, les groupes criminels susceptibles de se livrer à toutes formes d'activités illicites et lucratives, au moyen d'investigations menées du chef d'association de malfaiteurs ou de toute autre infraction relevant d'un phénomène d'emprise économique générateur de concurrence, comme le délit d'extorsion.

Afin de cerner l'évolution de l'état de la menace, d'alimenter les enquêtes et de favoriser les recoupements utiles, il s'agira – *en lien étroit avec les services d'enquête* – de développer le recours au renseignement criminel en vue de son traitement judiciaire et d'encourager le recours aux dispositifs protecteurs destinés à recueillir toute forme de témoignage et de révélation.

La circulation de l'information sur des constats criminels partagés ou sur l'identification, dans le traitement notamment des procédures judiciaires de toute nature, de profils susceptibles d'être porteurs d'une forme de menace de nature pénale constitue un impératif majeur.

A ce titre, les échanges entre le parquet JIRS et les parquets de Corse devront s'intensifier autour d'objectifs opérationnels identifiés ou de développements potentiels de procédures dans un bassin géographique donné. De même, les remontées et le partage d'informations entre la JIRS de Marseille et la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) se renforceront afin de permettre à l'échelon national de coordination de déceler des phénomènes d'alliance ou d'implantation nationale ou internationale, voire de revendiquer le traitement des groupes criminels susceptibles d'agir au-delà des limites de l'inter-région.

II – Améliorer la répression et la prévention des trafics d'armes

La prolifération des armes de toutes catégories en Corse constitue une préoccupation majeure. La circulation de celles-ci sur le territoire insulaire favorise un usage de plus en plus répandu parmi les trafiquants de stupéfiants, le recours disproportionné à la violence par le grand banditisme ainsi que le développement des phénomènes d'extorsion.

En effet, la problématique de la détention illégale et de la circulation d'armes à feu y est particulièrement prégnante. Un pourcentage très important de la population est détenteur d'un permis de chasse et le taux de tireurs sportifs, rapporté à la population, y est quatre fois supérieur à celui du continent, outre le fait que de nombreuses armes se transmettent de génération en génération sans respect des formalités administratives.

Réduire autant que possible la possession d'armes hors cadre légal dans le ressort contribue de toute évidence à servir la politique de lutte contre les violences et les homicides, qu'ils soient commis sur fond de règlements de comptes ou qu'ils relèvent de toute autre forme de délinquance de voie publique – notamment lors de manifestations violentes.

Les procureurs de la République du ressort développeront à ce titre les actions de prévention déjà engagées en lien avec les partenaires locaux, en s'appuyant notamment sur des campagnes de presse rappelant la législation en vigueur et invitant la population à remettre les armes détenues illégalement dans les locaux de gendarmerie ou de police.

S'agissant des armes détenues légalement par des personnes faisant l'objet de procédures judiciaires pour d'autres infractions, des peines de confiscation pourront plus largement être requises – dans les situations prévues par la loi et en présence de circonstances de l'espèce le justifiant – afin de limiter, plus largement, le nombre d'armes en circulation.

A l'instar du comité mensuel de suivi et de contrôle des armes mis en place entre le parquet de Bastia et la préfecture de Haute-Corse, dont le but est de renforcer le suivi des autorisations délivrées aux détenteurs réguliers et de vérifier leur capacité à en bénéficier à travers l'alimentation régulière du système d'information sur les armes (SIA), l'espace de communication d'ores et déjà institué en Corse-du-Sud entre la préfecture et le parquet d'Ajaccio a vocation à se développer autour du processus d'échange en cours de rénovation.

Les parquets seront également invités à organiser des échanges réguliers d'informations avec les préfectures en matière de prévention des risques, hors les cas où l'action publique peut être mise en mouvement. L'autorité administrative peut en effet obliger les possesseurs d'armes à remettre immédiatement celles-ci, en cas de danger grave pour la personne ou pour autrui (articles L312-7 et suivants du CSI), ou les contraindre à un dessaisissement non immédiat pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes (articles L312-11 et suivants du CSI). Ainsi, l'ouverture systématique d'enquêtes à la suite de refus de se dessaisir d'une arme après injonction administrative, devra être privilégiée.

Parallèlement à la conduite des actions de prévention, la politique pénale des parquets recourant régulièrement à des réquisitions aux fins de contrôles d'identité assortis de fouilles des véhicules sur le fondement de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, devra se poursuivre.

En cas de constatation d'infractions à la législation sur les armes, les parquets veilleront également à poursuivre leur politique pénale volontariste, marquée par un fort taux de poursuites et un recours très limité aux mesures alternatives. De même, au-delà des strictes infractions en lien avec des armes à feu, s'agissant de trafics ou de violences, les parquets inscriront dans la durée leur pratique consistant à requérir largement l'interdiction de détenir ou de porter une arme dans le cadre des mesures de contrainte et des peines susceptibles d'être prononcées en audience de jugement.

S'agissant de la détection des trafics d'armes, il conviendra de donner aux services d'enquête les instructions nécessaires afin d'initier des investigations à la hauteur des enjeux. La JIRS de Marseille

sera informée en temps réel de toute affaire présentant un degré de gravité¹ et de complexité le justifiant. En toute hypothèse, il s'agira de privilégier un traitement spécifique des faits de trafic d'armes en recourant notamment, dans les situations s'y prêtant particulièrement, à l'ouverture d'enquêtes et d'informations judiciaires distinctes de celles ayant été à l'origine de leur découverte.

Dans le cadre des investigations menées sur les armes saisies, il est nécessaire de recourir plus systématiquement aux recherches d'origine ainsi qu'aux examens techniques, scientifiques et balistiques nécessaires à l'orientation de l'enquête.

III – Intensifier la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants

La lutte contre les trafics de stupéfiants constitue une priorité forte du Gouvernement, reprise dans le plan interministériel signé le 19 septembre 2019 entre les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de l'Action et des Comptes publics² et dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022.

Force est de constater que les trafics de stupéfiants se sont considérablement accrus et généralisés à un rythme là encore très préoccupant en Corse.

L'importance des quantités saisies au cours des dernières années traduit un accroissement incontestable du marché local ainsi que l'enracinement de trafiquants sur l'île. Le développement de ce trafic est à l'origine d'importantes restructurations du paysage criminel insulaire. S'il représente un moyen substantiel de financement pour des organisations criminelles issues des familles « historiques » du banditisme corse, il suscite également la convoitise et l'implantation de nouveaux groupes, plus jeunes, n'hésitant pas à s'allier à des trafiquants implantés sur le continent – essentiellement sur l'arc méditerranéen et plus spécifiquement au sein de l'agglomération marseillaise.

Les trafics de stupéfiants et les bénéfices qu'ils génèrent impactent de manière particulièrement néfaste et délétère les conditions de vie des citoyens, nourrissent l'économie parallèle et sont à l'origine de nouvelles expressions de délinquance violente sur l'île – à tel point que cette lutte doit désormais constituer également un axe majeur et pérenne de politique pénale au niveau local.

Dans le contexte d'un renforcement de la stratégie de détection et d'entrave, et conformément à la [dépêche du 12 janvier 2021](#) relative à la cartographie et au démantèlement des points de ventes de stupéfiants sur le territoire national, les parquets continueront à investir pleinement les états-majors de sécurité, prévus par l'article L.132-10-1 du code de la sécurité intérieure, réunis autour des ordres du jour dédiés à la lutte contre les trafics de stupéfiants.

A cette fin, les procureurs du ressort auront vocation à être régulièrement informés de l'état de la menace dressé par l'antenne de l'office anti-stupéfiants (OFAST) basée à Ajaccio, chargée de coordonner l'action des cellules du renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS 2A et 2B). Sur la base de cette analyse, consolidée par l'expertise de leur parquet, ils définiront les priorités de

¹ Notamment pour toute découverte d'arme de catégorie A.

² Ce plan, qui vise à renforcer la stratégie interministérielle de lutte contre les stupéfiants, est organisé autour de six objectifs, et décliné au travers de 55 mesures.

l'action judiciaire, les stratégies d'enquête et les modalités de traitement pertinentes, dans un objectif prioritaire de démantèlement des réseaux d'approvisionnement.

Les parquets s'attacheront également à mettre le plus souvent possible les trafiquants à distance de leurs territoires afin d'enrayer les stratégies d'emprise observées dans certains quartiers ou certaines zones géographiques. Au service de cet objectif, il pourra être plus largement recouru aux mesures judiciaires d'éloignement³ prévues par la loi. Des mesures administratives d'éloignement pourront utilement compléter ce dispositif.

La lutte contre les trafics de stupéfiants est par ailleurs indissociable des actions menées contre la demande et les conduites addictives à l'origine des achats incriminés. L'utilisation de l'ensemble des réponses pénales existantes en la matière sera mise en œuvre dans la poursuite de cet objectif prioritaire.

Les procureurs pourront notamment s'appuyer sur les instances partenariales et les organismes spécialisés, notamment en matière de stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants au titre de la politique de réduction des risques en la matière.

Au-delà des mesures d'accompagnement décidées en lien avec une problématique d'addiction, le développement d'actions de toutes natures destinées à responsabiliser les consommateurs face à la persistance, au sein de leur agglomération, d'un haut niveau de criminalité induit par leur comportement, devra être recherché. Ces actions pourront se traduire par le développement d'alternatives aux poursuites au contenu innovant mais également, le cas échéant, par la diffusion de messages de sensibilisation à l'occasion des points de communication effectués par les parquets.

Les procureurs encourageront enfin le recours à l'amende forfaitaire délictuelle par les forces de sécurité intérieure du ressort, dans le respect des préconisations des [dépêches du 31 août 2020 et du 17 septembre 2021](#), en l'intégrant comme un outil de réponse pénale supplémentaire développé dans un objectif de déstabilisation de la demande et d'assèchement des points de ventes par le recours à la dissuasion des consommateurs que représente le risque d'une sanction pécuniaire immédiate.

IV – Renforcer la lutte contre le blanchiment

La lutte contre le blanchiment, et plus largement contre l'économie souterraine ou parallèle, doit encore être intensifiée, afin d'empêcher l'intégration des profits générés à l'économie légale et de priver les auteurs d'activités criminelles des fonds illicitement acquis. Les procureurs veilleront donc, dans le prolongement de la [circulaire du 11 décembre 2020](#), non seulement à diffuser des instructions ciblées aux services d'enquête et à attirer l'attention des services spécialisés sur ce type d'infractions, mais également à encourager l'ouverture d'enquêtes sur le terrain de la non-justification de ressources et à assurer une veille sur le recours à de nouvelles formes de blanchiment, par voie notamment de crypto-monnaies. Ils pourront également utilement recourir au mécanisme de la présomption de blanchiment prévu à l'article 324-1-1 du code pénal, dès lors que les conditions de l'opération apparaîtront n'avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif des biens ou revenus.

³ Alternatives aux poursuites, peines complémentaires, obligations particulières prononcées dans le cadre de peines principales, alternatives à l'emprisonnement ou aménagements de peine.

En lien avec l'ensemble des partenaires concernés, les parquets s'attacheront à établir un plan de détection des circuits de blanchiment au service d'une stratégie mobilisant l'ensemble des acteurs et confrontant les enquêtes menées à l'égard des autres activités illicites génératrices d'argent liquide.

A cet égard, le partenariat global noué par les parquets avec l'autorité administrative à travers la coprésidence des états-majors de sécurité, des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) et des instances conjointes spécifiques, devra être pérennisé. Sa mise en œuvre devra se traduire par la définition d'objectifs communs dans le cadre de réunions opérationnelles.

Le comité stratégique régional instauré par la circulaire de politique pénale territoriale de 2012, désormais appelé « G4 » au plan local, réunissant les acteurs judiciaires locaux, les deux préfets et le coordonnateur pour la sécurité, qui a été réactivé en 2021 après plusieurs années sans réunion, devra quant à lui être régulièrement réuni.

La stratégie consistant à cibler les secteurs économiques à risque en matière de blanchiment au service de la définition d'actions cohérentes entre les différents niveaux de lutte contre ces infractions reste quant à elle parfaitement d'actualité.

Comme exposé dans les instructions de politique pénale diffusées par le parquet général de Bastia le 8 juin 2020, les procureurs réuniront régulièrement les professions assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme (LCB-FT), et leurs instances représentatives, notamment afin de renforcer les signalements, de leur rappeler le cas échéant leurs obligations et d'analyser avec elles les difficultés qui pourraient se présenter au cas par cas pour opérer des déclarations de soupçon ou des signalements dans les meilleures conditions. Ils entretiendront des relations suivies avec TRACFIN afin de favoriser également les signalements, actuellement trop peu nombreux sur le ressort.

A ce titre, le déploiement effectif du logiciel de transmission entre la justice et TRACFIN (dit logiciel TRAJET), tel que décrit dans la [dépêche du 4 mars 2021](#), permet l'envoi dématérialisé des transmissions effectuées par TRACFIN à l'autorité judiciaire, et d'informer TRACFIN, en retour et en application de l'article L.561-30-1 du code monétaire et financier, des suites apportées par l'autorité judiciaire aux transmissions judiciaires (TJ) effectuées. Il a vocation à améliorer l'échange d'informations entre TRACFIN et les parquets du ressort.

A cet égard, conformément aux préconisations de la [dépêche du 22 novembre 2019](#), les parquets, tout comme le parquet général, s'appuieront sur l'action d'un magistrat référent TRACFIN⁴ spécifiquement chargé du suivi des signalements.

Les procureurs de la République de Bastia et d'Ajaccio veilleront à continuer de transmettre sans délai les signalements TRACFIN ainsi reçus au procureur général près la cour d'appel de Bastia. Les procureurs généraux près les cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Paris pourront utilement en être également destinataires.

Le parquet de la juridiction interrégionale spécialisée de Marseille devra être informé le plus tôt possible de ces signalements de manière à ce qu'une concertation s'établisse entre les parquets concernés quant à la saisine éventuelle de la JIRS. Une démarche similaire pourra être mise en place

⁴ Son rôle est de permettre des échanges réguliers et fluides avec ce service, de contribuer aux retours qui lui sont faits sur les suites données aux signalements et de guider utilement la rédaction des demandes et réquisitions qui lui sont adressées. Ce référent participe également à la diffusion des bonnes pratiques en matière de lutte contre le blanchiment au sein de sa juridiction.

également avec la JUNALCO, pour les réseaux de blanchiment particulièrement complexes et notamment en lien avec l'international.

Par ailleurs, afin de renforcer le travail d'analyse, d'enrichissement et de recoupement des procédures judiciaires, TRACFIN pourra être sollicité utilement dans le cadre de procédures en cours afin de savoir s'il détient des informations pertinentes de toute nature susceptibles d'orienter ou d'alimenter l'enquête.

Conformément à la [dépêche du 22 novembre 2019](#), il conviendra en pratique de contacter les magistrats du département des affaires juridiques et judiciaires de TRACFIN par téléphone ou à l'adresse suivjudiciaire.tracfin@finances.gouv.fr afin que ce service identifie les informations disponibles, externalisables et susceptibles d'intéresser l'enquête.

Pour mémoire, en application des articles 60-1, 77-1 et 99-3 du code de procédure pénale, les magistrats du parquet, les magistrats instructeurs, ou, sur leur délégation, les officiers de police judiciaires peuvent adresser à TRACFIN des réquisitions afin de se voir transmettre toute information utile à une enquête pénale en cours.

En outre, compte tenu de la faiblesse anormale du nombre de signalements, lorsque des faits de blanchiment seront mis en évidence, il conviendra de vérifier systématiquement si un professionnel assujéti par la loi à des obligations particulières dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle est intervenu et dans quelles conditions. Comme préconisé par la circulaire du 23 novembre 2012, les négligences constatées devront alors faire l'objet de poursuites disciplinaires, et le cas échéant, de poursuites pénales au titre de la complicité.

V – Lutter plus efficacement contre les atteintes à la probité et les fraudes

La lutte contre les atteintes à la probité est une priorité absolue, particulièrement sur un territoire fortement dépendant de la dépense publique, en présence de liens toujours plus étroits et violents entre la criminalité organisée et le milieu des affaires. Au soutien d'une politique volontariste et efficace de lutte contre l'ensemble des atteintes à la probité, deux axes d'action devront plus spécifiquement être concomitamment mis en œuvre par l'ensemble des parquets compétents sur le ressort.

En premier lieu, afin d'améliorer la détection de la corruption, une politique partenariale étroite devra être mise en place avec, d'une part, les administrations signalantes telles que TRACFIN dont le rôle central a précédemment été rappelé, ainsi que les autres administrations concernées – la préfecture, l'administration fiscale, les douanes, la DDPP, l'AFA, la CRC de Bastia, les services d'enquête – et avec, d'autre part, l'ensemble des professions réglementées et tout particulièrement les notaires, commissaires aux comptes, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, afin de susciter davantage de signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Par des réunions régulières, il importera de maintenir un dialogue constructif, persévérant et sans cesse renouvelé avec ces partenaires afin que de nouvelles enquêtes puissent être ouvertes et les investigations orientées sur la base de signalements enrichis.

En second lieu, le parquet général et l'ensemble des parquets compétents sur le ressort devront être mobilisés au service d'une action répressive efficace, ferme et dissuasive contre la délinquance économique et financière. Les possibilités offertes par les trois niveaux de compétence en matière économique et financière que sont les parquets de Bastia et d'Ajaccio, le pôle économique et financier de Bastia et la JIRS de Marseille devront être exploitées de manière optimale. Feront l'objet d'une information systématique de la JIRS les cas de fraude fiscale complexe, les affaires de

blanchiment des réseaux criminels et les délits significatifs en matière d'atteinte à la probité. Le pôle économique et financier de Bastia conservera un rôle central en matière de lutte contre les atteintes à la probité et une saisine du PNF pourra être envisagée pour les affaires les plus complexes. Les infractions portant atteinte aux intérêts de l'Union seront enfin remontées auprès de la délégation française du Parquet européen.

La problématique des fraudes revêt par ailleurs une sensibilité particulière compte tenu de la spécificité économique du territoire corse. Des phénomènes de fraudes aux finances publiques ou aux prestations sociales sont observés ainsi que le recours généralisé au travail illégal. Les parquets continueront à se saisir pleinement de ces contentieux, au titre de la régulation de ce type de comportements mais également au service d'une action d'entrave susceptible d'être menée à l'égard d'entités économiques d'opportunité (et de leurs dirigeants de droit ou de fait) qui s'affranchiraient de la réglementation ou de leurs obligations de transparence et de déclaration. A cet égard, le CODAF a vocation à être pleinement mobilisé sur ces phénomènes de délinquance, en cohérence avec la circulaire du [Premier Ministre du 27 avril 2021](#). Sur le plan opérationnel, l'action des parquets pourra s'appuyer sur le Groupe Interministériel de Recherches (GIR) de Corse.

VI – Mener une politique volontariste en matière de saisies et de confiscations

Afin de lutter efficacement contre l'emprise des groupes criminels sur l'économie locale, les fraudes aux finances publiques, les phénomènes de corruption et les actes de blanchiment qui en résultent, la stratégie patrimoniale des enquêtes doit être poursuivie et généralisée.

Les investigations patrimoniales d'identification des avoirs criminels susceptibles d'être saisis, notamment grâce à la co-saisine du GIR ou de la cellule PIAC de la DRPJ d'Ajaccio avec les services d'enquête de droit commun, constituent un impératif inhérent au traitement de toute procédure et un axe majeur de la direction d'enquête.

L'efficacité de l'action judiciaire sera également portée par la poursuite de la politique volontariste et ambitieuse de saisies et confiscations des avoirs criminels d'ores et déjà initiée par les parquets de Bastia et d'Ajaccio.

Ces parquets sont invités à faire, en cette matière, plein usage des dispositions des mesures de saisies pénales sur l'intégralité des différents fondements énoncés à l'article 131-21 du code pénal, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité des peines, et y compris en vue d'une confiscation en valeur. Vous ferez également application des articles 41-4, 99, 373, 481, et 512 du code de procédure pénale, permettant d'ordonner ou de requérir la non-restitution de tout bien saisi qui constitue « l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction », sous réserve des droits du possesseur ou du tiers de bonne foi.

Le déploiement d'une antenne AGRASC à Marseille a vocation à fournir à ce titre une assistance de proximité et un soutien opérationnel dans la mise en œuvre des dispositifs, notamment ceux d'affectation des biens saisis avant jugement. En outre, s'agissant d'un ressort particulièrement frappé par la criminalité organisée et sa pénétration dans l'économie locale, la mobilisation des juridictions insulaires et des juridictions spécialisées de Marseille et Paris en matière de confiscation des biens immobiliers pourra opportunément favoriser la mise en œuvre du dispositif d'affectation sociale des biens immobiliers saisis et confisqués à des organisations à but non lucratif issu de la loi n°2021-401 du 8 avril 2021.

VII – Coordonner les différents échelons de traitement judiciaire et affirmer l'action de la justice face à la criminalité organisée

Mises en place par la circulaire de politique pénale territoriale du 23 novembre 2012, l'instance de coordination judiciaire pour la Corse et sa déclinaison opérationnelle qu'est le bureau de liaison ont permis de développer une véritable dynamique d'articulation judiciaire à visée stratégique et de renforcer les circuits d'échanges entre les différents niveaux de traitement : au niveau local, entre les parquets de Corse, au niveau interrégional avec la JIRS de Marseille et au niveau national, dans leurs champs respectifs de compétence, avec la JUNALCO, le parquet national antiterroriste, le parquet national financier et, plus récemment, le Parquet européen.

Les parquets veilleront ainsi à poursuivre leur concertation systématique sur les faits significatifs susceptibles de relever de leur compétence et de la déclinaison territoriale de leurs axes stratégiques de saisine. La tenue régulière de réunions destinées à favoriser l'échange d'informations, à évoquer les questions de compétence, à définir des critères de répartition des dossiers et à accroître l'efficacité de la réponse judiciaire devra demeurer un des angles d'action prioritaire.

De manière générale, s'agissant des phénomènes susceptibles de relever de la criminalité du haut du spectre, le principe de double information, consacré par la circulaire du 2 septembre 2004 portant création des JIRS, et rappelé par sept autres dépêches et circulaires, devra être systématiquement mis en œuvre selon des indicateurs confortés afin de maximiser l'efficacité du traitement des informations – y compris en présence d'une probabilité faible de saisine. Il est ainsi indispensable que les services de police et unités de gendarmerie adressent une double information au parquet local et au parquet compétent de la JIRS, dès qu'ils sont informés d'une infraction ou des agissements d'individus susceptibles de s'inscrire dans un phénomène de criminalité organisée ou économique complexe.

Les référents « criminalité organisée » au sein des parquets de Bastia et d'Ajaccio veilleront au respect de ce principe de double information. Ils s'attacheront également à informer le plus en amont possible la JIRS de Marseille des faits susceptibles de relever de sa compétence, pour permettre à chacun d'appréhender l'ensemble du spectre criminel au bon niveau de traitement, en s'appuyant sur un partage efficient et régulier de l'information. De son côté, la JIRS de Marseille veillera également à nouer en complément des contacts approfondis avec les services d'enquête présents sur l'île afin d'actualiser en permanence l'état de la menace et de développer une politique de ciblage et de démantèlement au plus près des identifications opérées.

Dans le souci de préserver l'autorité de la Justice face à l'action du crime organisé, il conviendra de porter une attention particulière aux faits susceptibles d'entraver le fonctionnement normal, impartial et serein de l'institution judiciaire. Ainsi, tout fait ou comportement d'intimidation, de menaces, de chantage, de corruption active ou passive, de subornation visant un magistrat, un juré ou une personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou à l'égard de témoins, d'experts, d'avocats ou d'enquêteurs devra faire l'objet d'une enquête systématique. Il en sera de même pour les violations du secret des investigations, qui s'inscrivent dans une volonté identique de déstabilisation des enquêtes et de protection des structures criminelles. En cas d'identification des auteurs, une réponse pénale à la hauteur de l'atteinte recherchée, devra être apportée.

VIII – Intensifier la lutte contre les atteintes à l'environnement

La Corse abrite des écosystèmes riches et variés, devenus particulièrement vulnérables aux actes de délinquance environnementale qui se multiplient depuis plusieurs années sur son espace terrestre

comme maritime. Le ressort est particulièrement fragilisé par la pollution de son littoral, issue notamment des biomédias (supports utilisés pour le traitement biologique des eaux usées en station d'épuration, permettant aux bactéries de se fixer et de proliférer), le trafic de déchets et la dégradation de l'habitat de la faune sauvage (en particulier des tortues) par certaines activités agricoles.

Le parquet général veillera à ce qu'une action forte contre les atteintes à l'environnement dans toute leur diversité soit maintenue, en rappelant la nécessité que soient signalés dans les meilleurs délais au pôle régional environnemental (PRE) du tribunal judiciaire de Bastia – désigné au terme du décret n°2021-286 du 16 mars 2021 – tous faits susceptibles de relever de sa compétence.

Conformément aux termes de [la circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale](#), le parquet du pôle régional s'assurera de la fluidité des échanges d'informations avec les autres juridictions spécialisées, afin qu'elles soient en mesure de traiter les infractions environnementales relevant de leur compétence.

A ce titre, toute procédure traitant d'infractions commises avec la circonstance aggravante de bande organisée, fera l'objet d'une information systématique auprès de la juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) de Marseille. Un traitement judiciaire spécifique doit en effet pouvoir être réservé à ces affaires au regard de leur complexité et de la nécessité de recourir aux techniques spéciales d'enquête. Il sera notamment porté une attention particulière aux infractions susceptibles de caractériser un trafic de déchets, les auteurs s'y livrant appartenant bien souvent à des réseaux criminels structurés.

En outre, le pôle régional environnemental de Bastia veillera à informer systématiquement le pôle santé publique et environnement (PSPE) de Marseille des procédures de grande complexité portant sur les infractions définies par le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation ou le code du travail, et « relatives à un produit de santé (...) ou à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance (...) qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité ». Cette information permettra, le cas échéant, d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement à son profit sur des dossiers susceptibles de mettre au jour, notamment, des infractions relevant de la gestion irrégulière de déchets, de l'utilisation illicite de produits phytosanitaires ou encore de pollutions industrielles qui justifieraient un traitement spécialisé.

Enfin, les parquets de Bastia et d'Ajaccio informeront, de manière systématique et dans les meilleurs délais, le parquet de la Juridiction Spécialisée du Littoral (JULIS) de Marseille des procédures susceptibles de relever de la délinquance environnementale maritime pour lesquelles cette dernière dispose d'une compétence concurrente, s'agissant tout particulièrement des pollutions maritimes par rejet des navires en mer.

Lorsque les circonstances le justifieront, le choix d'une réponse pénale forte, adaptée, lisible et dissuasive sera privilégiée en usant notamment des infractions issues de la [loi n°2021-1104 du 22 août 2021](#). Dès lors qu'elles seront possibles, la saisie et la confiscation des avoirs ayant servi à la commission des faits devront également être requises. Il sera enfin privilégié le recours aux outils pénaux prévus aux termes de ces nouvelles dispositions, tels que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale.

La lutte contre les feux de forêts devra par ailleurs faire l'objet d'une attention particulière au regard des dommages humains et environnementaux particulièrement graves qu'ils entraînent. Ces incendies sont pour leur grande majorité causés par l'activité humaine, qu'elle émane d'acteurs économiques,

comme cela peut être le cas lors de chantiers ou à l'occasion d'activités agricoles, ou de particuliers qui adoptent des comportements négligents dans des zones dites « à risque ». Ces faits doivent être sévèrement sanctionnés dès lors qu'ils résultent de comportements pénalement répréhensibles.

A cette fin, il appartiendra aux procureurs de favoriser l'échange d'informations et la coopération entre les différents services d'enquête et les autorités administratives telles que le SDIS, l'OFB, l'ONF ou la DDTM, afin d'établir avec précision et rapidité les causes et les circonstances des incendies. Les feux les plus importants pourront nécessiter la saisine de services d'appui nationaux, notamment de l'IRCGN ou de l'OCLAESP afin de fournir les conseils et l'expertise nécessaires.

Dans ce domaine également, pour les incendies volontaires, une réponse pénale ferme, adéquate et proportionnée à la gravité de ces infractions sera privilégiée en adoptant une politique soutenue de défèrements, accompagnés, chaque fois que cela s'avèrera opportun, de réquisitions aux fins de mesures privatives de liberté. Enfin et de manière générale, la réponse pénale doit, lorsque cela est envisageable, prendre en compte la nécessaire remise en état des lieux affectés par les incendies.

Les atteintes environnementales ont vocation à être traitées par un magistrat référent, lequel sera également en charge du développement de la concertation avec les acteurs de la prévention et du contrôle, tels que les services déconcentrés de l'Etat, la gendarmerie nationale et les offices spécialisés. Le magistrat référent sera également investi au sein des futurs comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN), déjà installés depuis le mois de juin 2022 sur le ressort, afin de renforcer les politiques partenariales et de conforter localement la coordination des actions administratives et judiciaires investies au sein de cette instance.

IX – Poursuivre la lutte contre les infractions au code de l'urbanisme

Le contentieux de l'urbanisme revêt une importance majeure en Corse, où le marché immobilier est rendu particulièrement dynamique par le cadre remarquable des terrains et l'intensité de l'activité touristique. Les convoitises immobilières sont également de nature à susciter des interventions ou pressions sur les élus locaux et les services de l'Etat pour l'obtention de permis de construire à des fins privées ou commerciales – rendant le traitement de ce type de contentieux extrêmement sensible.

Lorsqu'elles s'avèreront opportunes, les réponses pénales apportées à toute forme d'infractions de nature immobilière favoriseront la solution d'une régularisation de la situation, qu'elle soit juridique par un permis de construire modificatif, ou matérielle par la démolition ou la remise en état.

Les délégués du procureur seront mobilisés pour développer ces classements sous condition et une instance de médiation réunissant le parquet, le contrevenant, et le maire ou le service de l'Etat chargé de la police de l'urbanisme, pourra utilement être mise en place afin d'évaluer le délai qui devra être imposé pour la restitution.

Des poursuites devant les juridictions devront être envisagées en cas d'absence de régularisation.

Le circuit d'information d'ores et déjà mis en place avec l'autorité administrative sera pleinement investi afin de permettre au parquet d'être informé dans les plus brefs délais de la commission d'une infraction aux règles d'urbanisme, ou d'une régularisation après saisine du ministère public, celle-ci ne faisant pas obstacle au prononcé d'une amende par la juridiction de jugement.

L'échange d'informations avec la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) s'avère indispensable, à tous les stades de la procédure, en Corse. Le recueil des observations de ce service au cours de l'enquête est essentiel afin de procéder à une qualification précise des faits et à

l'évaluation des conséquences de l'infraction sur le plan juridique, urbanistique, sociologique et environnemental, dans l'objectif d'une meilleure évaluation des amendes envisageables, de l'application des mesures de restitution et de la publication de la décision de justice. L'intervention de la DDTM lors de l'audience ou la remise de ses conclusions permet d'éclairer les débats et d'aboutir à une décision plus facilement exécutable.

Les rencontres entre procureurs et élus locaux, notamment à l'occasion des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, seront l'occasion de leur rappeler la possibilité d'exercer leurs pouvoirs propres en la matière et de faire procéder à des tournées d'inspection par des agents assermentés et commissionnés pour dresser procès-verbal conformément à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme.

Lorsque des poursuites devant le tribunal correctionnel seront engagées, il s'agira de veiller à requérir, le cas échéant, des remises en état sous astreinte. A cet égard et conformément aux dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, des réquisitions de mise en conformité, de démolition ou de réaffectation peuvent être prises y compris dans le cadre d'une ordonnance pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article L. 480-5 du code de l'urbanisme).

La poursuite des réunions semestrielles mises en place par le parquet général et regroupant les parquets, ainsi que les services concernés par ce contentieux (DDTM, DDFIP, Coordination de Sécurité en Corse...) est encouragée afin d'identifier les dossiers les plus sensibles et les difficultés éventuelles.

X – Lutter plus efficacement contre les atteintes aux biens et plus particulièrement contre les destructions et dégradations par incendie ou moyens dangereux

La lutte contre les destructions et dégradations par incendie de véhicules revêt une importance particulière au sein du ressort de la cour d'appel de Bastia. Sous-tendus par des motivations diverses, telles que l'escroquerie à l'assurance, la vengeance privée à la suite de conflits de voisinage ou d'attributions de marchés publics, la destruction de preuves à la suite de vol de véhicules, ces faits doivent faire l'objet d'une réponse pénale systématique, rapide et ferme de l'autorité judiciaire.

De la même manière et de façon plus générale, les destructions et dégradations par incendie ou moyens dangereux sont largement au-dessus de la moyenne nationale sur le ressort de la cour d'appel de Bastia et susceptibles d'être en réalité liées à des actes de menaces ou d'extorsion. Ces faits doivent dès lors faire l'objet d'une attention toute particulière et notamment sur l'environnement des victimes, bien souvent réticentes à dénoncer les faits.

L'efficacité de la réponse pénale est subordonnée à la qualité des enquêtes et des procédures.

Les parquets veilleront en conséquence à ce que les investigations soient menées avec toute la diligence requise, en mobilisant notamment les moyens d'enquête nécessaires des services ou unités en capacité de procéder à d'éventuels rapprochements et en systématisant le recours aux outils de la police technique et scientifique.

La voie du défèrement sera privilégiée à l'encontre des auteurs identifiés afin d'assurer la célérité exemplaire de la réponse pénale. La peine complémentaire de suivi socio-judiciaire au regard de la personnalité de l'auteur pourra être le cas échéant requise.

XI – Renforcer le dialogue avec les élus

L'organisation de rencontres régulières entre le parquet et les élus locaux, le cas échéant en y associant des représentants des associations d'élus locaux, apparaît indispensable afin d'approfondir

un dialogue constructif, de permettre aux élus locaux de faire connaître leurs préoccupations et de favoriser des actions concertées en matière de prévention de la délinquance.

Il importe également pour les parquets de mobiliser les potentialités des GLTD dès que cela apparaît opportun et de s'impliquer fortement dans les CLSPD/CISPD. Ces structures sont susceptibles d'offrir un cadre d'échange des informations sur les problématiques locales rencontrées et d'élaborer plus finement la politique pénale de chaque territoire.

À cet égard, il s'agira de poursuivre les initiatives mises en œuvre en 2021 par les parquets corses, qui se sont traduites notamment par l'organisation de réunions avec l'association des maires de Haute-Corse, la participation du parquet à deux CISPD de Bastia et de l'Ile-Rousse ou la création d'une adresse électronique dédiée aux échanges avec les élus. Ces initiatives participent pleinement au renouvellement des relations entre l'autorité judiciaire et les élus qui garantissent une meilleure connaissance des problématiques de chacun et un travail conjoint constructif.

En ce qu'ils incarnent la démocratie locale et occupent un rôle central au cœur de la cité, les élus locaux se trouvent exposés à des contestations susceptibles de se traduire par des infractions pénales et notamment des atteintes à leurs personnes.

Dans le prolongement des orientations de politique pénale résultant de la [circulaire du 6 novembre 2019](#) et de la [circulaire du 7 septembre 2020](#), les procureurs veilleront à apporter une réponse pénale systématique, ferme et diligente à toute atteinte portée aux élus. Une réponse personnalisée aux élus victimes d'infractions sur les suites judiciaires données à leurs plaintes sera parallèlement fournie conformément aux dispositions de l'article 40-2 du code de procédure pénale.

La visibilité de l'action judiciaire est essentielle afin de rendre perceptible pour les habitants de la Corse et l'ensemble des citoyens son engagement effectif à garantir la prééminence des lois de la République et le respect du pacte social dont elles sont l'expression.

Les réponses judiciaires apportées à la délinquance et à la criminalité corses, de la part des parquets locaux mais également des parquets spécialisés, devront ainsi faire l'objet de communications très régulières à l'attention du grand public, notamment par le biais des organes de presse ou de rencontres avec des associations de la société civile.

Il appartiendra au parquet général de Bastia d'élaborer ou de développer les outils de suivi et d'analyse des priorités définies dans la présente dépêche et de me rendre compte semestriellement, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, des évolutions constatées et des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des présentes instructions.



Eric DUPOND-MORETTI